

## REGLEMENT 2012-01

### Règlement déterminant la tarification ou la compensation pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Duhamel

**CONSIDÉRANT** que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c., F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification ou de compensation pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchant la tarification ou la compensation de biens, services et activités dans un seul et unique règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement été dûment donné à la séance régulière du 6 janvier 2012;

Il est **RÉSOLU**

**QUE** le règlement suivant, portant le numéro «2012- » et intitulé règlement déterminant la tarification ou la compensation pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Duhamel soit adopté :

#### **ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 – Tarification concernant la cueillette et l'enfouissement des matières résiduelles**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. **86.10\$** par unité de logement pour ce qui est des matières non recyclables et de **43.60\$** pour ce qui est des matières recyclables.
- b. **256.40\$ (base)** par établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles, pour ce qui est des matières recyclables et matières non recyclables.
- c. **23\$** par site de camping journalier pour ce qui est des matières non recyclables et de **16\$** pour ce qui est des matières recyclables.
- d. **86.10\$** par site de camping saisonnier pour ce qui est des matières non recyclables et de **43.60\$** pour ce qui est des matières recyclables.

#### **ARTICLE 3 – Tarification concernant le déneigement**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. **220\$** par unité d'évaluation située sur un chemin déneigé par la municipalité.
- b. **110\$** par unité d'évaluation située sur un chemin non déneigé par la municipalité.

#### **ARTICLE 4 – Tarification concernant l'abonnement d'eau**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. **166.10\$** par unité de logement qui est situé sur le réseau aqueduc
- c. **238.45\$** par établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

**ARTICLE 5 – Tarification concernant le développement touristique**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif de **11.40\$** est imposé et prélevé par unité d'évaluation imposable.

**ARTICLE 6 – Tarification concernant la protection de l'environnement**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif de **29\$** est imposé et prélevé par unité d'évaluation imposable.

**ARTICLE 7 – Compensation pour le déneigement du chemin privé  
« chemin de l'Érable »**

Afin de pourvoir au remboursement du contrat de déneigement, une compensation annuelle de **196.10\$** est imposée et prélevée par unité d'évaluation imposable riveraine, située sur le chemin de l'Érable.

**ARTICLE 8 – Modalité de perception**

Les tarifications et les compensations seront ajoutées au compte de taxe annuelle et seront assujetties à la possibilité du paiement en trois versements égaux, si et seulement si le total des taxes foncières et des taxes spéciales est égal ou supérieur à 300 \$.

**ARTICLE 9 – ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition réglementaire ainsi que toute partie de règlement précédemment adoptée par la municipalité de Duhamel concernant la tarification de biens, services ou activités mentionnés au présent règlement et offerts par la municipalité de Duhamel.

**ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
David Pharand  
Maire

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Claire Dinel, gma  
Directrice-générale